



II/84

324

M & W 7802

Deals with the import  
from the USA.

f 275-

\$ 78.-

195F

127







972.9-5  
COC

DERNIÈRE

# RÉPONSE

DE

M. DE COCHEREL,

DÉPUTÉ DE S. DOMINGUE,

A MESSIEURS

LES DÉPUTÉS DU COMMERCE.

MESSIEURS,

Je vous ai déjà présenté, dans le plus grand jour, la vérité des faits relatifs aux deux Ordonnances de M. le Marquis du Chilleau, qui permettoient l'introduction des farines américaines dans les Ports d'Amirauté de l'isle de Saint-Domingue.

Je vous ai aussi développé les motifs qui avoient dirigé ce sage administrateur dans ses opérations.

A

134135 R



J'ai combattu victorieusement les réclamations des Négocians des ports de mer, qui s'étoient élevés avec inhumanité contre ces deux Ordonnances.

Il me reste à dévoiler à vos yeux, Messieurs, l'injustice de M. le Comte de la Luzerne, Ministre de la Marine, clairement (1) manifestée dans la

(1) En 1778, MM. d'Argout & de Vaivre, Administrateurs de Saint-Domingue, ont rendu une Ordonnance qui permettoit l'introduction des farines étrangères dans tous les ports d'amirauté, avec les retours en denrées coloniales: leur Ordonnance a été approuvée du Roi.

En 1789, dans des temps bien plus défastreux, M. le Marquis du Chilleau rend une Ordonnance absolument semblable. Son Ordonnance est cassée au Conseil du Roi par l'instigation du Ministre de la Marine.

Cependant MM. d'Argout et de Vaivre, en rendant leur Ordonnance en 1778, n'avoient pu s'étayer d'aucun exemple précédent.

M. du Chilleau, au contraire, sembloit être autorisé, dans sa conduite, par celle de ses prédécesseurs, approuvée du Roi.

La sanction de Sa Majesté, dans cette occasion, devenoit une loi pour M. du Chilleau.

Pourquoi donc son Ordonnance a-t-elle été cassée?

C'est qu'en 1778, M. de Sartine étoit Ministre de la Marine, et qu'en 1789 M. le Comte de la Luzerne administra ce Département.



cassation de ces deux Ordonnances; cassation qu'il a sourdement provoquée au Conseil du Roi, à l'insçu des Députés de S. Domingue.

En effet, Messieurs, quel devoit être le but du Ministre de la Marine, en demandant la cassation de l'Ordonnance de M. du Chilleau ?

Celui, sans doute, d'en proscrire les effets.

Pourquoi donc M. de la Luzerne s'est-il borné à la simple cassation de cette Ordonnance ?

Pourquoi n'en a-t-il pas ordonné l'enregistrement au Conseil-Supérieur de Saint-Domingue ?

Pourquoi n'y a-t-il pas exigé l'exécution de cet Arrêt ?

Ou l'Ordonnance de M. le Marquis du Chilleau étoit nécessaire, ou elle ne l'étoit pas.

Si elle étoit nécessaire, elle devoit être marquée du sceau de la sanction, & maintenue avec éloges.

Si elle ne l'étoit pas, elle devoit être réprouvée, & rejetée dans tous les points.

M. le Comte de la Luzerne n'avancera pas qu'il a été déterminé à suspendre l'exécution de cette Ordonnance par les réclamations ultérieures des Députés de Saint-Domingue.

Dans cette hypothèse, on lui objecteroit encore le meme dileme, & on lui diroit avec raison : Ou les réclamations des Députés de Saint-Do-

mingue, étoient fondées, ou elles ne l'étoient pas:

Si elles étoient fondées, il falloit annuller cet Arrêt en cassation; il ne falloit pas en ordonner une publication affectée dans les papiers publics; il falloit au contraire s'empresser d'avouer son erreur.

Si ces réclamations n'étoient pas fondées, le Ministre du Roi ne devoit céder à aucun motif contraire à son devoir; il devenoit responsable envers le Commerce, de la foiblesse avec laquelle il auroit cédé à nos réclamations.

M. le Comte de la Luzerne ne soutiendra pas, sans doute, qu'il n'a laissé subsister les effets de cette Ordonnance, malgré sa cassation, que pour éviter aux Etats-Unis de l'Amérique la perte de leurs frais de chargemens, expéditions de Bâtimens, &c. &c.

Il ne devoit pas ignorer que l'Arrêt en cassation, inféré dans les Journaux & Gazettes, parviendroit facilement aux Etats-Unis, ce qui n'a pas manqué d'arriver, & ce qui a arrêté en effet le cours des transports de leurs farines dans les Colonies Françaises.

Guidé d'ailleurs par ses principes prohibitifs; M. le Comte de la Luzerne ne devoit-il pas, dès l'instant de la cassation de l'Ordonnance de M. le

Marquis du Chilleau, faire connoître cette disposition à l'Envoyé des Etats-Unis, & arrêter, par ce moyen, les nouveaux chargemens qui pouvoient se préparer dans les ports de cette Puissance, au lieu de tenir le commerce de l'Amérique dans un état d'incertitude également nuisible à ses intérêts & aux besoins urgens des Colonies ?

Enfin M. de la Luzerne, toujours agité par la même crainte, ne pouvoit-il pas ordonner promptement aux Administrateurs de Saint-Domingue de faire rétrograder, dans les trois ports d'entrepôt, tous les Bâtimens américains qui s'étoient répandus dans les divers ports d'amirauté, en vertu de l'Ordonnance de M. le Marquis du Chilleau ? Et ne pouvoit-il pas faire acheter, accaparer & déposer les farines étrangères dans des magasins destinés à cet effet, puisque ce projet destructeur, imaginé par le sieur de Marbois, cadroit si bien avec les vues du Ministre ? (*Voyez la lettre de M. du Chilleau, n<sup>o</sup>. 35.*)

Telle auroit dû être la marche de M. le Comte de la Luzerne, s'il eût réellement craint que le commerce des Etats-unis eût été blessé par l'exécution de l'Arrêt qui avoit cassé l'Ordonnance du GOUVERNEUR-GÉNÉRAL de Saint-Domingue ; mais puisque le Ministre de la Marine n'a rien fait qui

pût nous porter à croire qu'il a été conduit, dans toute cette affaire, par les considérations que je viens de développer, que peut-on penser de ses opérations ministérielles ? Lui seul peut vous l'apprendre ; & rappelez-vous, Messieurs, qu'il vous a demandé, par l'organe de M. l'Evêque de Langres son frère, de venir vous apporter lui-même les pièces justificatives de sa conduite. Il en est temps encore ; & je pense, Messieurs, que vous ne pouvez vous dispenser d'écouter ce Ministre du Roi, dont vous avez décrété la responsabilité.

Je l'avouerai cependant, Messieurs, je ne crois pas que M. de la Luzerne ait été entraîné par des motifs coupables ; mais ne peut-on pas lui reprocher une négligence impardonnable en administration ?

Pour vous en convaincre, examinez un instant la correspondance de M. du Chilleau avec le Ministre de la Marine. Vous verrez l'empressement du Gouverneur-Général à l'informer des dangers dont étoit menacée la Province confiée à sa vigilance ; vous verrez son exactitude à lui communiquer ses inquiétudes sur le sort de cette superbe contrée, qui commençoit déjà à éprouver les horreurs d'une famine prochaine ; vous verrez sa sagesse dans les conseils qu'il se permet de lui

donner pour prévenir les malheurs qu'il ne cesse d'appréhender; vous verrez son impartialité dans ses diverses opérations, qui tendent également au bien général du cultivateur & du commerçant; vous verrez sa prudence à concilier les intérêts opposés qui lui sont confiés; son courage à combattre le système monopoleur du sieur de Marbois (*voyez sa lettre cotée*); vous verrez sa justice qui écarte d'un côté le monopole & l'accaparement, & de l'autre, qui surveille & détruit la contrebande & l'interlope; vous verrez sa fermeté à faire exécuter les ordres qu'il multiplie à cet égard; vous verrez sa loyauté, sa franchise, dans ses négociations avec l'Intendant son collègue: elle contraste merveilleusement avec les ténèbres dont ce dernier enveloppe ses observations, accoutumé qu'il est à tromper, à subjuguier, par des ruses inconnues, tous ceux dont il avoit partagé précédemment l'administration.

M. du Chilleau avoit à combattre en même temps les intentions pernicieuses de M. de Marbois, & la prévention de M. de la Luzerne, qui sembloit avoir abandonné à cet Intendant despotique les rênes du Gouvernement de l'Isle de Saint-Domingue.

Dans cette position critique, il ne cessoit d'in-

voquer les ordres du Ministre; il les attendoit à chaque instant.

M. de Marbois s'étoit, avec une sorte de raison, du silence du Ministre, pour refuser avec opiniâtreté de coopérer au travail de son Collègue, commandé par les circonstances [ *Voyez sa Lettre cotée B. (1)* ]

En effet, disoit cet Administrateur formaliste en plein Conseil.

*Il n'est pas possible que les nouvelles qu'on débite de toutes parts sur la disette qui menace la France, soient véritables; le Ministre prévoyant qui réside sur les lieux, s'empreseroit certainement, si cela étoit, de donner des avis, des ordres aux Administrateurs de toutes les Colonies, pour leur prescrire la marche qu'ils auroient à tenir dans des temps de calamités ex-*

(1) *Extrait de la Lettre de M. de Marbois, cotée B.*

Je suis fermement persuadé que, si l'exportation des farines du Royaume, pour nos Colonies, étoit défendue, nous en ferions instruits par le Ministre, & que nos commerçans eux-mêmes iroient des ports du Royaume, en chercher aux Etats-Unis pour nous les apporter. Je suis assuré que le Département n'aura pas abandonné l'existence des Colonies, sans nous avertir d'une mesure aussi importante.

*traordinaires, semblables à celles dont on veut bien nous menacer gratuitement.* Le mal se faisoit déjà sentir, & M. de Marbois s'obstinoit dans son doute; la Colonie manquoit de farines, & M. de Marbois demandoit encore un délai de huit jours; M. du Chilleau fut forcé de le lui accorder (*Voyez sa Lettre n<sup>o</sup>. 35*).

C'est à cette époque qu'il rendit la première Ordonnance, dont l'inéficacite détermina la seconde que M. de Marbois refusa de signer, & dont il sollicita la cassation auprès du Ministre du Département, qui a eu la foiblesse de se laisser diriger par les conseils de cet homme pervers, qu'il a même soutenu dans ses fonctions, tandis qu'il a fait rappeler l'Administrateur vertueux auquel la France doit la conservation de la plus précieuse de ses possessions d'outre-mer.

Tous ces faits, Messieurs, sont avérés: ils ne peuvent être contestés. Je remets sur le bureau, à l'appui de ce que j'avance, l'état certifié par le Receveur des Océans, de la situation de l'isle de Saint-Domingue, depuis le mois de Janvier 1789, jusqu'en Juin de la même année, époque du départ de M. le Marquis du Chilleau: daignez y jeter un coup-d'œil, vous vous appercevrez que l'état d'importation des farines françoises à Saint-Domin-



gue, pendant les six premiers mois 1788, qui auroit dû s'élever à 75,000 barils, ne s'est élevé qu'à . . . . . 36,770 barils, & que l'état d'importation, pour les six premiers mois 1789, ne s'est élevé qu'à . . . . . 9126

Le rapprochement comparatif de ces deux états vous donnera la différence de l'année 1788, déjà peu abondante sur l'année 1789, & vous verrez que le déficit de cette dernière année est de . . . . . 27,644

Arrêtez-vous ensuite un instant sur l'importation des farines américaines, qui a eu lieu en vertu des deux Ordonnances de M. du Chilleau; vous connoîtrez que l'état de cette importation ne se monte, dans toutes les parties de l'isle, pendant le même espace de six mois, qu'à . . . . . 27,098

Or si, après les calculs les plus exacts, l'importation des farines françoises, pendant une donnée de six mois, est de . . . . . 36,770

Il est donc évident que l'importation des farines américaines, qui ne s'est montée qu'à . . . . . 27,098 barils,



pendant cette même donnée, a été au dessous de l'importation la plus modérée des farines françaises; il est donc évident que les deux ordonnances de M. le Marquis du Chilleau, malgré toute la faveur accordée aux Américains, n'ont pas même atteint le but qu'il s'étoit proposé de procurer au moins à l'isle de Saint-Domingue la même quantité de farines importée ordinairement dans ses Ports par les Négocians François.

Mais, Messieurs, suivez la marche de cet Administrateur impartial; parcourez les divers articles de son ordonnance, vous verrez que loin de vouloir priver le Négociant François de ses privilèges exclusifs, il cherche même à les lui conserver dans les circonstances les plus malheureuses.

Que porte le premier article de l'ordonnance du premier Avril 1789?

» Qu'à compter du jour de l'enregistrement de  
 » la présente, tous les Armateurs, Propriétaires  
 » & Capitaines de Navires François ou étrangers,  
 » actuellement dans les Ports d'Entrepôt de cette  
 » colonie, pourront s'expédier pour les Ports étran-  
 » gers & en rapporter des farines & biscuits, &c.

Que porte l'article 8?

» Que les Règlemens concernant soit l'importation des articles venans de l'Étranger, autres que  
 » les farines & biscuits, soit l'exportation des

» denrées coloniales , seront maintenus dans toute  
 » leur force & vigueur ; les droits seront payés ,  
 » ainsi que par le passé , sur tous les articles d'importa-  
 » tion & d'exportation , & néanmoins les Français  
 » ( remarquez bien ceci ) , qui importeront des  
 » farines ou du biscuit , jouiront de l'exemption du  
 » droit d'un pour cent sur lesdits articles , & ce  
 » droit ne sera perçu que sur les farines & biscuits  
 » importés par les étrangers ».

Qu'a produit ce encouragement , cette faveur accordée au commerce françois ? Aucun secours de sa part. Consultez , Messieurs , à cet effet , les états d'importation qui vous sont remis , & vous serez convaincus de cette vérité ( 1 ).

Cependant , nous savons que les Négocians des ports de mer disent hautement , que si le Gouvernement avoit voulu leur accorder des *primes* , ils se feroient épressés de fournir à toutes les Colonies les farines étrangères qui sont nécessaires à leur subsistance ; & pourquoi donc n'ont-ils pas profité du bénéfice de l'exemption d'un pour cent , qui leur étoit accordée par l'article 8 , & dont étoit grévé le Négociant Américain ?

---

(1) Dans le Mémoire que les Députés du commerce viennent de remettre au Comité des six , on voit qu'ils demandent une prime de cinq liv. par baril de farines , pour en procurer aux Colonies.

Les Négocians des ports de mer demandent des *primes* d'un côté, pour fournir à nos besoins de première nécessité; de l'autre, ils s'étayent de leurs privilèges exclusifs pour s'opposer à l'introduction des farines étrangères dans nos ports d'Amirauté, & nous condamner à la famine, lorsqu'il ne leur plaît pas de fournir à notre subsistance, ou qu'ils ne le peuvent pas.

Quelle position affreuse, Messieurs, pour les Colonies! Eh quoi! il faut que l'Etat écrasé sous le poids de la dette nationale fasse encore des sacrifices considérables en faveur des Négocians des ports de mer, pour les déterminer à fournir, dans ces circonstances, aux Colonies Françaises, les farines que la France ne peut leur porter! Quoi! toujours des primes, toujours des privilèges exclusifs pour exciter le commerce français!

Est-ce ainsi que des Français calculent, marchandent l'existence de leurs frères? Quoi! il existeroit une loi particulière qui pourroit les condamner à la famine, parce qu'ils n'habitent pas le même continent! Les enfans de la même patrie ne partageront-ils donc jamais également ses bienfaits? Non, la France ne fera jamais une marâtre.

Dans le moment où les Représentans de cette Nation généreuse s'occupent à établir l'égalité des états, des droits, des privilèges dans toutes les

Provinces, ils n'oublieront point que la plus belle de ses possessions gémit sous le joug des Loix prohibitives; s'ils ne peuvent les abolir entièrement, ils les adouciront, ils proscrireont au moins les plus odieuses de ces Loix qui portent sur les objets de première nécessité; mais, en attendant le mur examen de cette grande question, l'Assemblée Nationale décrètera provisoirement que l'ordonnance de M. le Marquis du Chilleau, du 27 Mai, sera exécutée suivant sa forme & teneur, & prorogée de sept mois, à compter du jour de son enregistrement au Conseil supérieur de Saint-Domingue. Les Députés de cette Isle persistent à réclamer de l'Assemblée Nationale l'effet de la Motion de l'un d'eux appuyée & remise sur le Bureau, le Samedi soir 29 du mois d'Août dernier.

P. S. Il vient de paroître, dans les Gazettes de Saint-Domingue, l'avis suivant inséré par ordre de l'Administration.

» NOUVELLES DIVERSES, N<sup>o</sup>. LVII.

» *Du Mercredi 15 Juillet 1789.*

» A V I S D' A D M I N I S T R A T I O N.

» Il sera vendu dans les magasins du Roi;  
 » aujourd'hui & jours suivans, des farines de pré-

» mière qualité, provenant des navires nouvelle-  
 » ment arrivés en ce Port, à raison de 120 liv.  
 » le baril, au détail d'un ou deux barils par per-  
 » sonne qui se présentera munie d'un billet de  
 » M. le Commandant des Milices, ou de M. le  
 » Procureur du Roi, qui certifieront que lefdites  
 » personnes sont connues & domiciliées en cette  
 » Ville, ou dans l'étendue de la Jurisdiction. On  
 » pourra se présenter tous les jours, depuis huit  
 » heures du matin jusqu'à midi. (1) »

*Pour extrait & copie fidèle de l'article ci-dessus.*

DE COCHEREL.

Cet avis annonce une bien grande disette à Saint-Domingue, ou un accaparement coupable de la part du Gouvernement, qui ne peut se présumer. La rareté des farines a sans doute obligé l'Administration à s'en emparer pour faire une distribution égale & convenable.

Elle en a fixé le prix à 120 liv. le baril, afin d'empêcher l'arbitraire du prix qu'auroit pu y mettre le vendeur dans un moment où il n'y auroit pas de concurrence. Ce prix auroit pu être porté à 300 liv.

---

(1) Dans la même Gazette, on voit qu'il est arrivé au Cap, à la même époque du 15 Juillet, trois navires François, dont deux Bordelais, qui n'ont pas porté un baril de farine.



le baril, comme on l'a vu quelquefois, lorsqu'on n'a pas pris cette précaution.

Cet avis confirme donc la disette à Saint-Domingue; mais comment les Négocians des ports de mer ont-ils pu inférer dans le mémoire qu'ils ont remis au Comité des Six, chargé du rapport de la demande des Députés de Saint-Domingue, qu'ils viennent d'en recevoir des nouvelles qui y annoncent l'abondance.

On a lieu de penser qu'un avis public, & avoué par l'administration, mérite plus de croyance que des lettres isolées, dénuées de vraisemblance, puisqu'il est constant que d'une part les Navires François n'importent ni ne peuvent importer des farines dans les circonstances où nous sommes, & de l'autre que les Américains en fournissent dans ce moment une très-petite quantité aux Colonies. On pourroit apporter, à l'appui de ce fait, une lettre instructive de M. le Comte de la Luzerne, au Comité des Six; & assurément cet aveu forcé, n'est pas suspect de la part de ce Ministre.

---

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur  
de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris,  
n°. 62.











134135

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0019076

